

Version des statuts datant des 4, 5 et 6 juillet 2003, issu du Congrès fondateur de la FSE.

SECTION PREMIERE – MENTIONS DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération Syndicale Etudiante ».

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'université de Caen, esplanade de la paix, 14032 Caen Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif National.

Article 3 – DUREE

La durée de la présente convention est illimitée.

Article 4 – OBJET

4.1 But

L'objet de l'association « Fédération Syndicale Etudiante » est de défendre les intérêts étudiants. Elle mettra tous les moyens à sa disposition dans le but d'une amélioration sociale des étudiants.

La « Fédération Syndicale Etudiante » défendra entre autre les étudiants victimes de discriminations fondées sur une origine nationale, ethnique ou religieuse ; sur le sexe ou les mœurs, sur un handicap ou un état de santé ; sur une situation sociale, sur une culture ou une idéologie.

4.2

la fédération se donne comme finalité la défense des intérêts matériels et moraux des étudiants. Elle est une organisation :

- syndicale : c'est à dire luttant fermement pour conserver des droits et en acquérir de nouveaux, pour assurer la coordination des étudiants, pour l'accroissement de leur mieux être.
- Indépendante et laïque : c'est à dire soumise à aucun groupe, organisation ni institution, que ce soit au niveau financier, politique, ou religieux.
- Unitaire : c'est à dire visant à l'unité des étudiants dans la défense de leurs droits.

La fédération se prononce pour un enseignement gratuit, laïc, de qualité, ouvert à tous et milite donc pour un service public d'enseignement.

4.3 Charte

La Charte de la Fédération Syndicale Etudiante contient les orientations fondamentales de l'association « Fédération Syndicale Etudiante ».

La révision partielle ou totale de la charte est de la compétence du Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Les règles de modification de la charte sont précisées dans l'agrément intérieur.

4.4

l'association est une fédération, ce qui implique l'autonomie des associations membres, dans le respect de la charte, des textes du Congrès et des présents statuts.

SECTION SECONDE - MEMBRES

Article 5 – ADHESION

5.1 Condition d'adhésion

Sont membres de l'association « Fédération Syndicale Etudiante » : les associations locales étudiantes en accord avec la charte, les présents statuts, l'agrément intérieur et sur des pratiques syndicales communes ainsi qu'avec les principes syndicaux émanant du Congrès, et dont le Collectif National a agréé l'adhésion. les associations ne peuvent appartenir à une autre organisation nationale.

De plus les membres de la « Fédération Syndicale Etudiante » toutes les associations acceptent et appliquent les règles suivantes :

- tous les adhérents doivent recevoir les orientations thématiques du Congrès ;
- tous les adhérents doivent recevoir les textes du Congrès ;
- tous les adhérents doivent recevoir l'ordre du jour du Congrès ;
- tous les adhérents doivent recevoir le bulletin interne.

Localement chaque structure peut y ajouter ses documents.

5.2 Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion est présentée :

Au Secrétariat National qui la présentera au Collectif National qui suit la demande ;

L'association candidate à l'adhésion, qui doit fournir ses textes d'orientation et justifiée d'une pratique militante commune, est mise en possession des présents statuts, de l'agrément intérieur et de la charte.

L'adhésion d'une association locale est approuvée au deux tiers des associations adhérentes à la fédération.

5.3 Perte de la qualité d'association membre

la qualité d'association membre de la « Fédération Syndicale Etudiante » se perd par la démission ou l'exclusion prononcée par le Collectif National. `

5.4 Adhésion individuelle

Peuvent également adhérer à l'association les étudiants ne possédant pas d'association adhérente dans leur ville ou université. Il peut assister au Congrès en tant qu'observateur.

SECTION TROISIEME - ECONOMIE ASSOCIATIVE

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association « Fédération Syndicale Etudiante » comprennent :

- 1) les cotisations des associations adhérentes ;

- 2) les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- 3) les fonds dégagés par l'activité militante ;
- 4) les dons de personnes privées sans contre-partie.

La « Fédération Syndicale Etudiante » ne perçoit aucune subvention provenant d'organismes privés et notamment de partis politiques.

SECTION QUATRIEME - DECISIONS

Article 7 – MANDATAIRES

7.1 Elections

les élections à des postes de responsabilité se font sur la base de candidatures soutenues par des associations locales. Il est impossible de se présenter à un poste sans avoir l'approbation de son association locale.

7.2 Délégation des mandats

la délégation du droit de vote est libre et les mandats sont librement cumulables. Toutefois, un délégué au Collectif National ne peut assumer plus d'un mandat de délégué en plus du sien, et aucun mandat d'association ne peut être délivré à une autre association.

7.3 Cumuls des mandats

La qualité de membre de la commission de contrôle est incompatible avec toute autre responsabilité au sein du Secrétariat National de la « Fédération Syndicale Etudiante ».

SECTION CINQUIEME - INSTANCES NATIONALES

Article 8 – CONGRES

8.1 Définition

Le Congrès est l'instance souveraine de l'association « Fédération Syndicale Etudiante ».

Les règles qui s'appliquent lors du Congrès (nombre de mandat, prix...) sont définies dans l'agrément intérieur.

8.2 Participants

les associations membres de l'association « Fédération Syndicale Etudiante » délèguent, selon les règles qui lui sont propres, un nombre de délégués selon l'article 2.1.2 de l'agrément intérieur.

8.3 Compétences

8.3.1 Orientation syndicale

Le Congrès décide de l'orientation de l'association « Fédération Syndicale Etudiante ». il choisit un ou plusieurs thèmes de campagnes annuels que le Collectif

National mettra en place. Le Congrès approuve le bilan moral et financier de l'association dressé par le Secrétariat National.

8.3.2 Modification des règles de fonctionnement

Le Congrès a la faculté de modifier les règles de fonctionnement figurant sous toutes les sections des présents statuts ; toutes décisions prendront effet à partir de la clôture du Congrès.

8.3.3 Election de l'exécutif

Le Congrès élit le Secrétariat National. Le Secrétariat National est composé de cinq statutaires (un président, un secrétaire, deux secrétaires adjoints et un trésorier) élus par le Congrès et ne possède aucun pouvoir décisionnel.

8.3.4 Partenariat internationaux

Le Congrès juge de l'adhésion de l'association « Fédération Syndicale Etudiante » aux mouvements internationaux.

8.4 Calendrier

Le Congrès est réuni tous les ans à partir du Congrès fondateur. Le calendrier de l'organisation du Congrès est noté sous l'article 2.1.1 de l'agrément intérieur.

Article 9 – CONGRES EXTRAORDINAIRE

9.1 Convocation

Le Collectif National prescrit par un vote à la majorité simple au Secrétariat National l'organisation d'un Congrès extraordinaire.

9.2 Compétences

Les décisions du Congrès extraordinaire ont valeur de décision de Congrès.

9.3 Dissolution

Le Congrès extraordinaire a seule faculté de prononcer la dissolution de la « Fédération Syndicale Etudiante ».

La dissolution de l'association « Fédération Syndicale Etudiante » est décidée par un Congrès extraordinaire à la majorité simple des présents de deux tiers des mandats. Un quorum de soixante-dix pour cent des délégués convoqués est nécessaire.

Article 10 – COLLECTIF NATIONAL

10.1 Définition

Le Collectif National est entre chaque Congrès l'instance dirigeante de l'association « Fédération Syndicale Etudiante ». Il se réunit régulièrement trois fois par an ou plus si nécessaire. Des réunions supplémentaires peuvent être proposées par le Secrétariat National, le Collectif National ou une AGE ; elles sont de droit si la moitié des AGE se prononcent pour. Le Collectif National peut suspendre un membre ou l'ensemble du Secrétariat National et convoquer un Congrès extraordinaire pour leur remplacement.

10.2 Participants

10.2.1 Membres ayant l'exercice du droit de vote.

Le Collectif National est composé des délégués élus par leur association locale. Les procurations en cas d'absence sont admises à hauteur d'une par délégué de la même association locale.

10.2.2 Représentativité

Chaque association membre est représentée par deux délégués lors du Collectif National.

10.2.3 Membres consultatifs

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent être délégués du Collectif National s'ils sont sous mandat de la Commission de Contrôle. Ils peuvent participer à ses réunions sans droit de vote, à titre consultatif.

Afin de favoriser la coordination de l'action de l'association « Fédération Syndicale Etudiante » avec les associations ou mouvements de la société civile, le Collectif National organise la participation à titre consultatif de leurs représentants.

10.3 Compétences

10.3.1 Campagnes et actions

Le Collectif National s'occupe de donner des directives de mise en place des campagnes lancées par l'association « Fédération Syndicale Etudiante » lors de son Congrès. Le Collectif National peut décider de l'organisation d'actions nationales, mais toujours dans le cadre de l'orientation définie en Congrès.

Il peut pour se faire établir des contacts avec toute organisation qu'il jugera utile. Toute association membre a la faculté de présenter et de défendre un texte devant le Collectif National.

10.3.2 Budget

Le trésorier doit présenter un bilan financier détaillé du syndicat soumis au vote du Congrès, et envoyer tous les six mois aux sections locales un bilan sur l'état des finances de la « Fédération Syndicale Etudiante ». A tout moment, une section locale ou le Collectif National peut réclamer un bilan financier au trésorier.

10.3.3 Urgence

Le Collectif National peut par un vote à la majorité simple convoquer un Congrès extraordinaire en cas d'événement exceptionnel.

Article 11 – SECRETARIAT NATIONAL

11.1 Définition

Le Secrétariat National est intégré au Collectif National et n'a pas de pouvoir de décision hors du Collectif National. Le rôle des membres du SN se limite aux tâches définies dans l'article 11.2.

11.2 Participants

le secrétariat national est composée de :

- un président, responsable légale de l'association et en charge du contrôle de la trésorerie
- un secrétaire, qui agit comme un coordinateur au sein de la structure, notamment par la mise en place du Bulletin Intérieur, chargé des relations internes, du secrétariat et du relais des initiatives nationales et locales.

- d'un secrétaire adjoint porte parole dans le cadre des décisions prises en Congrès et dans les Collectifs Nationaux
- d'un secrétaire adjoint porte parole dans le cadre des décisions prises en Congrès et dans les CN, et responsable du site internet
- d'un trésorier, chargé de la trésorerie et des initiatives financières et chargé du bilan financier et du matériel national avec le secrétaire.

Le Congrès organise la répartition des postes.

Nul ne peut être membre du SN plus de trois années.

11.3 Compétences

11.3.1 Rôle

Le SN a pour fonction :

– d'assurer la continuité de l'existence de la fédération entre les CN, notamment par la rédaction de communiqués de presse et plus généralement par des interventions dans les médias

- 1) de centraliser et socialiser le matériel et les analyses des différentes AGE
- 2) la responsabilité de la publication du Bulletin Intérieur, paraissant au moins tous les mois
- 3) de diffuser à toutes les sections le matériel des éventuelles sections ayant manifesté la volonté d'intégrer la fédération et de travailler à l'implantation de nouvelles sections (l'adhésion d'une nouvelle section ne peut être décidée que par le CN à la majorité des 2/3 ; l'adhésion n'est définitive que si elle est ratifiée par le Congrès à la majorité des 2/3)
- 4) de faciliter les discussions pour dégager une orientation syndicale commune et nationale, notamment par l'intermédiaire du BI
- 5) **d'assurer les relations de la fédération avec les organisations syndicales étudiantes et de salariés entre deux CN**
- 6) de proposer du matériel national, notamment des tracts nationaux, avant tout sur la base du matériel des AGE et des discussions du BI
- 7) de coordonner nationalement mouvements, actions et campagnes
- 8) de proposer la convocation d'un CN chaque fois que nécessaire
- 9) de proposer un ordre du jour pour chaque CN, notamment sur la base du compte-rendu de son activité et des discussions du BI (c'est le CN qui fixe souverainement son ordre du jour)

– préparer des projets de résolution, sur la base du matériel des AGE et des discussions du BI

11.3.2 Urgence

Le SN n'a pas de pouvoir décisionnel : il n'y a de position de la fédération que lorsque toutes les AGE se sont positionnées. La règle est celle de l'unanimité. Les AGE ont une semaine maximum pour donner leur position : seules les positions exprimées dans ce délai sont prises en compte. A cet effet, chaque AGE doit désigner un référent, qui est responsable des relations avec le SN.

11.3.3 Congrès extraordinaire

Le Secrétariat National assure l'organisation d'un Congrès extraordinaire à la suite d'un vote à la majorité simple du Collectif National.

Article 12 – COMMISSION DE CONTROLE

12.1 Composition

Le Congrès élit les membres de la Commission de Contrôle, sur proposition des associations locales.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent avoir aucune autre responsabilité au sein de l'association « Fédération Syndicale Etudiante ».

12.2 Rôle

Afin de s'assurer du respect des règles de fonctionnement et de régler les conflits possibles, la Commission de Contrôle a pour tâches :

- 1) de vérifier dans le cadre de ses compétences la régularité des opérations administratives, financières et juridiques effectuées par les instances de l'association « Fédération Syndicale Etudiante »
- 2) de régler les conflits nés de l'application des statuts de l'agrément intérieur.

12.3 Saisine

La commission de contrôle est saisie par toute association adhérente, par toute instance, mais ne peut pas s'auto-saisir. Le Congrès a autorité pour décider si la Commission de Contrôle n'est pas compétente.

12.4 Responsabilité

La commission de contrôle est responsable devant le Congrès.